

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 2 septembre 2004

**prescrivant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français des dispositions complémentaires relatives à la
dépollution de la Gare de Strasbourg-Ville**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 20 mai 1986, du 1^{er} juin 1988 et du 31 juillet 1997 imposant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français des travaux de dépollution au niveau de la gare de Strasbourg-Ville
- VU** le rapport du 7 juin 2004 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que le suivi et les contrôles des eaux souterraines en 2003 en gare de Strasbourg-Ville, réalisé en application des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus ont mis en évidence une augmentation de la couche d'hydrocarbures flottants à la surface de la nappe localisée autour de la zone de stockage et de dépotage de l'installation de distribution de carburant de l'Etablissement Maintenance et Traction (EMT) de Strasbourg, nécessitant la remise en service partielle des installations de dépollution pour permettre une récupération optimale des hydrocarbures,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 mai 1986, modifié par les arrêtés complémentaires du 1^{er} juin 1988 et du 31 juillet 1997 formalisant la réalisation par la Société Nationale des Chemins de Fer Français -Direction de Strasbourg-Etablissement Maintenance et Traction (EMT) de Strasbourg, dont le siège social est 3, boulevard du président Wilson 67083 STRASBOURG CEDEX de travaux de dépollution de la nappe phréatique au droit de la gare de Strasbourg-Ville sont complétées comme suit :

- les pompages de fixation et d'écémage sur les puits D1, D3, D4 et D19 implantés à proximité de la source supposée de la nouvelle pollution constatée seront remis en service
- ces pompages dans la nappe phréatique se rajouteront à ceux réalisés sur la barrière hydraulique (pompages D11, D12, D16 et D18), le débit total d'exhaure étant de l'ordre de 400 m3/h.
- les analyses au point de rejet dans le Fossé des Remparts resteront trimestrielles ; elles porteront sur les hydrocarbures totaux, l'indice phénol et les substances extractibles au chloroforme.
- Un suivi trimestriel de l'épaisseur de flottant sur les piézomètres 6, 7, 20 et 58bis sera effectué, ainsi qu'un bilan mensuel des quantités d'hydrocarbures récupérées.
- Ce dispositif de dépollution et de contrôle sera maintenu pendant une durée minimale de 3 ans ; la durée du traitement pourra être révisée en fonction des résultats des analyses et des bilans, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Contrôle des installations

Afin de déterminer les causes de la nouvelle pollution constatée, l'exploitant procédera à une visite technique des installations de dépotage, de stockage et de distribution de carburant , dont les conclusions avec proposition d'échéancier de mise à niveau seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Nationale des Chemins de Fer français .

LE PREFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.